

Bulletin économique	54
Tarifs du Chemins de fer et du Wharf	63
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant la mois de Janvier 1924.	83

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTÉ No 15.** promulguant le décret du 22 Novembre 1923 portant modification aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Novembre 1923 portant modification aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies.

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 22 Novembre 1923 portant modification aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 Juillet 1920 réorganisant le personnel des Administrateurs des Colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Janvier 1924

BONNEGARRÈRE

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854 ;

Vu le décret du 10 Juillet 1920, portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies, modifié par le décret du 18 Août 1922 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

DECRÈTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Les premier et troisième paragraphes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 Juillet 1920 sont modifiés comme suit :

« Les Administrateurs des Colonies assurent le fonctionnement des services généraux et concourent au service des bureaux des gouvernements généraux et des gouvernements dans des colonies autres que l'Indochine, ainsi que dans les Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies. »

« Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs sont assistés, dans les colonies de l'Afrique Occi-

dentale, de l'Afrique Equatoriale, de Madagascar, de la côte des Somalis, des Etablissements français dans l'Inde et des Territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, par des agents spéciaux, qui prennent le titre d'agents des Services Civils ; les cadres, les traitements, les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline de ce personnel, qui comprend des adjoints principaux, des adjoints et des commis, sont réglés par des arrêtés des chefs de ces colonies et territoires, qui ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre des Colonies. »

**ART. 2.** — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, et inséré au Bulletin des Lois et au Bulletin officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris le 22 Novembre 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

**ARRÊTÉ No 278.** prorogeant jusqu'au 29 février 1924 la période d'exécution de certains travaux du Budget local du Territoire du Togo, exercice 1923.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 63 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le décret du 6 Avril 1923 portant approbation du Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France pour l'exercice 1923 ;

Sur la demande du Chef du Service des Travaux Publics et des Commandants de Cercle ;

Vu l'avis du Chef du Secrétariat Général ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — La durée de la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses du budget du Territoire du Togo, exercice 1923 est prorogée jusqu'au dernier Février 1924 en ce qui concerne les travaux et fournitures désignés ci-après :

CHAPITRE XI. — Travaux Publics.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Paragraphe 1<sup>er</sup>.

Cercle de Lomé : Aménagement de la nouvelle Poste.

Réparation du logement destiné au Receveur-principal des P. T. T.

**ART. 4.** — PARAG. 4. —

Cercle de Sokodé. — Construction des ponts sur la Maalon et sur la Na.